REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 20 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude

Procurations:

ZUCK Bernard donne procuration à RE Daniel, BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël, SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel, LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents:

LACOURTE Gérard,
MAESTRACCI Sylvie,
MANDON-BONHOMME Céline.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nomméle secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation 12 septembre 2018

> Date d'affichage 12 septembre 2018

Objet de la délibération
Pôle Administration
ressources — Direction des
ressources humaines —
Fixation du nombre de
représentants du personnel
au comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de
travail et décision du recueil
de l'avis des représentants
des collectivités et
établissements

Vote pour à l'unanimité

POUR: 30 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est une instance consultative composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants du personnel d'autre part.

Le CHSCT a pour mission:

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité de veiller au respect de la loi dans ces domaines.

Dans ce cadre:

- il analyse les risques professionnels et les facteurs de pénibilité auxquels peuvent être exposés les agents et les femmes enceintes, ainsi que les conditions de travail,
- il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels, et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective ; il peut notamment proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral et sexuel,
- il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail, ainsi que l'instruction et le perfectionnement des agents dans ce domaine ; il participe à la préparation des actions de formation et veille à leur mise en œuvre.

Les compétences relatives aux conditions de travail portent notamment sur les domaines suivants :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches),
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration),
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes,
- la durée et les horaires de travail,
- l'aménagement du temps de travail,
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Pour exercer ces missions, l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 prévoit que les CHSCT comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel (de 3 à 5 pour un nombre d'agents relevant du CHSCT compris entre 50 et 200).

Dans la continuité des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les représentants du personnel seront désignés par les organisations syndicales pour siéger au CHSCT.

L'assemblée délibérante a la faculté de maintenir le paritarisme au sein du CHSCT, le nombre de représentants de la collectivité ne pouvant cependant être supérieur à celui des représentants du personnel.

Considérant l'importance des questions soumises au CHSCT, il est opportun qu'elles soient débattues en présence des représentants de la collectivité et l'autorité territoriale sounaire donc maintenir le paritarisme numérique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et des établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012,

VU la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 portant désignation des représentants de la collectivité, à savoir 5 titulaires et 5 suppléants

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 avril 2018.

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 231 agents.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- FIXE le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- DECIDE du recueil, par le CHSCT, de l'avis des élus représentants la collectivité.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 et publication ou notification du

28 SEP. 2018

321, 2010